

INFORMATIONS GENERALES

- **PHENOLOGIE** : Les températures fraîches depuis la semaine dernière n'ont pas permis l'évolution de la végétation.
 - Les **chardonnays** sont toujours au stade 2 à 3 feuilles étalées.
 - Les **pinots noirs** sont au stade une feuille étalée.

- **METEO**

Prévision pour les 7 prochains jours (issu du portail météo du comité champagne) à Ambonnay.



Les températures négatives observées depuis la nuit de dimanche à lundi n'ont pas engendré de dégâts. Un temps plus stable et plus doux semble s'installer les prochains jours. Cependant (à confirmer), une dégradation pluvieuse est possible le week-end prochain qui conditionnera la mise en place de la protection phytosanitaire.

- **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- **Mildiou** :

Si les prévisions météorologiques se confirment (hausse des températures et pluies à compter du samedi 27 avril), il sera utile de débuter la protection en préventif de ces épisodes, soit au plus tard le vendredi 26 avril. Bien surveiller la météorologie.

- **Oïdium** :

Là encore, avec le redoux annoncé, les stades végétatifs devraient évoluer rapidement pour l'ensemble des cépages. La protection phytosanitaire sera à mettre en place en même temps que la protection anti-mildiou, soit dès la fin de semaine.

- **Gestion des DRE** :

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrer dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire. Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page). Les observations auront lieu tous les lundis (sauf en cas de jour férié).

- **Pulvérisation** : La qualité de pulvérisation est un facteur déterminant de la réussite d'un traitement phytosanitaire. U.C.C.S. peut vous aider à contrôler les différents paramètres de votre appareil de traitement : réglage de la hauteur des jets, contrôle du débit minute et de la vitesse d'air à la sortie des diffuseurs, ...
N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez réaliser un contrôle complet de votre appareil.

*OBSERVATIONS

COMMUNE		Trépail	Ambonnay				Bouzy	Villers Marmery
LIEU-DIT		Nennerets	Les Aves	Les Hauts Beurry	Les Chienets	Le haut des Bermonts	Les Thomassines	Perthelle
CEPAGE		CH	MN	CH	PN	CH	PN	CH
STADE PHENOLOGIQUE		09	07	09	07	09	06	09
Erinose	Absence/présence	Présence faible	Présence faible	Présence faible	Absence	Présence faible	Absence	Présence faible

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

	Stratégie de protection :	Préconisation :
Mildiou	Mise en place de la protection possible dès la fin de semaine, voir début de semaine prochaine, en fonction de la météorologie.	Privilégier les produits cupriques Cuivre entre 200 et 300 grammes (Champ Flo Ampli) <u>Information firme</u> : éviter le REDELI par temps frais
Oïdium	Début de protection au soufre Adapter la dose à la hauteur de végétation.	Soufre 70 à 80 % de la dose

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

- **Informations réglementaires produits :** Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.
Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.



	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
Mildiou	Ebourgeonnage	Fiche N°1
Oïdium	Ebourgeonnage	Fiche N°1
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
Mildiou	Outil d'aide à la décision pour la prévision et le conseil	2017-016
Oïdium	Usage d'un biocontrôle comme le soufre	2017-008

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV N°4 du 23 avril 2024 et de l'avertissement viticole N°344 du 23 avril 2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :

